

Luxembourg, le 21 mai 2024

Note d'information 24/6 du Commissariat aux Assurances relative aux analyses des rapports spéciaux de l'exercice 2022 des réviseurs d'entreprises agréés concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des entreprises d'assurance-vie

Ces dernières années, le Commissariat aux Assurances (ci-après « le CAA ») a observé une nette amélioration de la qualité et de la pertinence des rapports spéciaux relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « LBC/FT ») et de l'utilisation qui en est faite par les entreprises d'assurance-vie (ci-après « les Entreprises » ou « l'Entreprise »). Dans une optique d'amélioration continue et d'harmonisation, la présente note d'information a pour objectif de présenter une synthèse des résultats des analyses effectuées par le CAA sur les rapports spéciaux relatifs au dispositif de LBC/FT portant sur l'exercice 2022 et de proposer des bonnes pratiques à cet égard.

Le rapport spécial, tel que défini à l'article 47 du Règlement du CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « Règlement CAA n°20/03 »), fait partie intégrante du dispositif de surveillance fondé sur les risques de blanchiment et de financement du terrorisme (ci-après « BC/FT ») du CAA. Chaque année, le CAA sélectionne, sur base d'une approche fondée sur les risques, un échantillon d'Entreprises et analyse les documents suivants :

- Rapport spécial de l'exercice de référence,
- Extrait dûment signé du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration y relatif,
- Rapport de synthèse annuel de l'exercice de référence du Compliance Officer,
- Rapport de synthèse annuel de l'exercice de référence de la fonction audit interne sur le respect de la conformité à la politique et aux procédures LBC/FT.

(ci-après « les Documents »).

Les résultats de ces analyses sont considérés par le CAA dans l'évaluation du profil de risque BC/FT des Entreprises.

Sur l'exercice 2022 le périmètre de l'analyse du CAA a porté sur 21 Entreprises.

Suite à cette analyse, le CAA est revenu vers certaines Entreprises pour notamment demander :

- des informations par rapport aux observations soulevées par le réviseur d'entreprises agréé et, le cas échéant, les actions correctives envisagées pour remédier aux manquements identifiés,
- des explications additionnelles par rapport aux actions correctives mentionnées dans les Documents,
- des clarifications par rapport à des incohérences détectées entre les Documents.

Les principaux constats ainsi que les bonnes pratiques y relatives sont les suivants :

| Constats | Bonnes pratiques |
|--|---|
| Evaluation globale des risques de BC/FT auxquels l'Entreprise est exposée | |
| <p>Le rapport spécial intègre, en général, une description de la méthodologie appliquée par l'Entreprise pour établir l'évaluation globale des risques de BC/FT. En revanche, il ne reflète pas systématiquement les résultats de cette évaluation ni l'appréciation du réviseur d'entreprises agréé de l'adéquation des mesures de gestion et d'atténuation prises par l'Entreprise par rapport aux risques de BC/FT identifiés.</p> | <p>Le rapport spécial intègre une <u>appréciation</u> par le réviseur d'entreprises agréé de l'<u>analyse</u> faite par l'Entreprise des risques de BC/FT auxquels elle est exposée.</p> <p>Le réviseur d'entreprises agréé vérifie si les procédures, infrastructures et contrôles mis en place, ainsi que l'étendue des mesures prises en matière de LBC/FT, sont appropriés face aux risques de BC/FT auxquels l'Entreprise est exposée, notamment par ses activités, la nature de sa clientèle et les produits et services offerts.</p> <p><i>(article 47, paragraphe 2, du Règlement CAA n°20/03)</i></p> |
| Contrôle d'un échantillon de contrats | |
| <p>Le rapport spécial reflète, en général, le résultat de la vérification documentaire effectuée par le réviseur d'entreprises agréé lors du contrôle d'un échantillon de contrats. En revanche, au-delà des aspects documentaires, le réviseur d'entreprises agréé ne se prononce pas systématiquement sur la cohérence globale du dossier du client/contrat ni sur la qualité et la pertinence des informations et documents probants recueillis par rapport au niveau de risque BC/FT alloué par l'Entreprise à la relation d'affaires.</p> | <p>Pour chacun des contrats de l'échantillon, le réviseur d'entreprises agréé intègre dans le rapport spécial les <u>conclusions de son analyse</u> de la relation d'affaires et de l'ensemble des opérations et changements intervenus sur le contrat.</p> <p>Cette analyse prend en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les informations pertinentes liées au contrat (objet de la relation d'affaires, origine des fonds, conformité fiscale, suivi transactionnel, etc.), - la qualité et la pertinence des informations et documents probants recueillis par rapport au niveau de risque BC/FT alloué par l'Entreprise à la relation d'affaires, - la cohérence globale du dossier du client/contrat et le bienfondé de l'ensemble des opérations et changements intervenus sur le contrat. |
| Absence d'informations dans le rapport spécial | |
| <p>Le rapport spécial n'intègre pas systématiquement les informations relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au <u>contrôle régulier réalisé par le Compliance Officer</u>, - au <u>suiti des observations et manquements</u> relevés par le réviseur d'entreprises agréé lors des exercices précédents (notamment lors du contrôle de l'échantillon de contrats). | <p>Le rapport spécial intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration sur la réalisation (le cas échéant l'absence) d'un contrôle régulier du respect de la politique LBC/FT de l'Entreprise par le Compliance Officer (par exemple via des contrôles a posteriori réalisés par le département Compliance/Conformité), - le suivi des observations et manquements relevés lors des exercices précédents par le réviseur d'entreprises agréé (en ce compris la prise de position de la direction autorisée de l'Entreprise, les actions correctives effectuées/envisagées, l'échéancier associé) ou une confirmation qu'aucune observation n'a été émise dans le cadre des précédents rapports spéciaux. |

Afin de garantir une comparaison harmonisée au niveau du secteur de l'assurance-vie, le CAA souhaite également attirer l'attention des Entreprises sur les sujets suivants :

- Concernant le **plan d'actions relatif au suivi des délais de revue manuelle des contrats scorés à travers la méthodologie « model point »** (lettre circulaire 18/9 relative aux questionnaires d'évaluation harmonisés des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance-vie), le CAA s'attend, notamment, à ce que les Entreprises mettent à disposition de leur réviseur d'entreprises agréé les informations et documents nécessaires afin que le rapport spécial puisse refléter le suivi effectué par l'Entreprise à cet égard. Dans ce contexte, le CAA rappelle que le plan d'actions des Entreprises doit prendre en considération « *une approche de priorisation basée sur le risque BC/FT sans que cette revue ne puisse toutefois dépasser fin 2024 pour les contrats plus sensibles et fin 2027 pour les catégories de contrats moins sensibles* » (lettre circulaire 18/9, paragraphe 3.5),
- Concernant la **revue et tenue à jour des informations**, le CAA s'attend à ce que les Entreprises mettent à disposition de leur réviseur d'entreprises agréé les informations et documents nécessaires lui permettant d'émettre un jugement, au sein du rapport spécial, sur l'adéquation du dispositif de vigilance constante mis en œuvre par l'Entreprise, notamment par rapport aux exigences définies à l'article 33, paragraphe 1, du Règlement CAA n°20/03, lequel prévoit que la fréquence des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ne peut pas excéder 7 ans.

Par ailleurs, certaines lettres émises par le CAA dans le domaine de la LBC/FT (par exemple relatives au questionnaire quantitatif, questionnaire qualitatif, etc.) donnent injonction à l'Entreprise de mettre à disposition de son réviseur d'entreprises agréé les informations et documents nécessaires lui permettant d'émettre un jugement utile sur i) l'adéquation et ii) la bonne exécution des actions correctives dans le cadre de sa mission de contrôle exécutée lors de l'établissement du rapport spécial. Afin que les réviseurs d'entreprises agréés puissent planifier leurs travaux d'audit, les Entreprises concernées doivent leur communiquer une copie de ces lettres dès réception.

Enfin, le CAA souhaite rappeler le rôle du conseil d'administration des Entreprises tel qu'énoncé au point 43. de la lettre circulaire 22/15 relative au conseil d'administration, lequel prévoit notamment que : « (...) *Le Conseil d'administration prend position par rapport aux risques, aux disfonctionnements et aux injonctions qui sont présentés dans les documents précités¹ et il prend des mesures préventives ou correctives adéquates (...)* ».

Le Comité de Direction

¹ Y compris le rapport spécial relatif au dispositif de LBC/FT.